

171393 - Le statut de l'importation et de l'utilisation des os du porc

question

Comment juger l'importation des pays européens d'os de porc pour leur utilisation dans la fabrication de la colle pour bois et dans la production du phosphate de calcium à utiliser comme aliments de la volaille?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis de vendre ou d'acheter du porc et ses dérivées comme sa peau, ses os et sa graisse en vertu de la parole du Très haut: **«Dis : Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure»** (Coran,6: 145).

Al-Djassas (puisse Allah Très haut lui accorder Sa miséricorde) dit: **«même si on n'a mentionné que la viande en raison de ses avantages, ce qui est visé ce sont toutes les parties (du porc).»** Extrait de ahkam al-qur'an (1/153).

Djabir ibn Abdoullah a déclaré avoir entendu le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) dire en l'an de la conquête de La Mecque alors qu'il se trouvait dans cette ville: «Certes, Allah et Son messenger ont interdit la vente du vin, du cadavre, du porc et des idoles...On lui dit: **«Ô messenger d'Allah, que penses tu de la graisse des cadavre utilisée pour enduire les bateaux , adoucir les peaux et alimenter les lampes?»** Il dit: **«non, c'est interdit.»** (rapporté par al-Bokhari, 2082 et par Mouslim,2960).

Selon Ibn Battal (puisse Allah

lui accorder Sa miséricorde): **«tous les ulémas sont d’avis qu’il est interdit de vendre et d’acheter le porc.»** Extrait du commentaire d’Ibn Battal sur le Sahih d’al-Bokhari (6/344).

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui

accorder Sa miséricorde) dit: **« s’agissant de l’interdiction de la vente du porc, elle s’étend à ses parties intérieures et extérieures.»** Extrait de Zaad al-Maad (5/674).

Cependant si on ne peut obtenir les os du porc que par

l’achat et si aucun autre produit ne peut s’y substituer, il n’ y a aucun

inconvenient à les acheter car vous êtes alors confrontés à une contrainte. Or

celle-ci peut annuler une interdiction. A ce propos, le Très haut dit: **«...Il vous a détaillé ce qu’Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d’y recourir»** (Coran,6:119).

Deuxièmement, il n’ y a aucun inconvenient à utiliser

l’os du porc dans la fabrication de la colle car les os sont assimilables aux

cadavres. Or le hadith en a interdit la vente non l’utilisation. Selon Ibn al-Qayyim, les propos du Prophète **«il est interdit»** font

l’objet d’une double appréciation: d’une part, ils peuvent signifier: ces actes

sont interdits, d’autre part, ils peuvent signifier que la vente est interdite,

même si l’acheteur les acquière pour cela. Les avis dépendent de l’objet de la

question: s’agit il de la vente pour les usages indiqués ou l’utilisation

précisée? Le premier avis est choisi par notre maître et il est plus évident

car le Prophète ne leur avait pas informé ses interlocuteurs de l’interdiction

des usages en question de manière à les pousser à souligner le besoin qu’ils en

avaient. Il ne les a informés que de l’interdiction de la vente et ils ont

réagi en l’informant qu’ils ne l’achètent que pour cet usage. Aussi ne leur

autorisait-il pas la vente ni ne leur interdisait-il pas les usages mentionnés. Or

il n' y a aucun lien nécessaire entre la permission de vendre et la licéité de l'usage (de l'objet par le vendeur). Allah le sait mieux.» Extrait de Aalam al-Mouwaqqiin (4/248). Aussi est il permis de tirer profit des os en cas de besoin, sans les acheter. Si on peut en disposer que par l'achat, il est alors permis de les acheter.

Allah le sait mieux.